

Des inspecteurs, spécialement désignés à cet effet, sont chargés de faire des visites dans toutes les écoles et dans les autres établissements religieux de Rome, de vérifier si les prescriptions sont strictement observées et de signaler les abus qu'ils peuvent remarquer.

Pour établir une uniformité dans l'application de ce règlement, il est établi que sont considérés comme manquant de décence : les vêtements qui sont évasés plus bas que de deux doigts au-dessous du creux de la gorge, qui ne couvrent pas les bras au moins jusqu'aux coudes et qui ne descendent pas un peu au-dessous des genoux. Sont également interdits les bas transparents ou de couleur chair qui donnent l'impression que les jambes sont nues.

Cet appel et ces prescriptions ont été entendus et suivis. On remarque à Rome que la plupart des jeunes filles et des jeunes femmes ont repris une tenue et des vêtements décents. Et tout porte à croire que ces mesures ont atteint un double but : elles ont d'abord appris et maintenu la modestie chez les enfants et, par les enfants, elles ont refait l'éducation morale des mamans.



INSTRUCTION SUR LA CONVERSION DES RUSSES AU CATHOLICISME

Commission pontificale pour la Russie

(A. A. S., XXI, 1929, 94, 171.)

Il n'est pas rare que, parmi les Russes habitant hors de leur patrie, un clerc ou un laïque, la grâce de Dieu aidant, manifeste le désir de rentrer dans le sein de l'Eglise catholique et demande à l'Ordinaire local ou à son délégué d'être admis au for externe à l'abjuration et à la profession de foi.

Afin d'éviter qu'ils ne se montrent trop coulants dans une affaire aussi importante, les Ordinaires diocésains sont avertis, chaque fois qu'il s'agit de clercs, qu'ils soient prêtres ou seulement diacres, qu'ils doivent soumettre à temps chaque cas à cette commission pontificale ou, quand il y en a un, au Légat du S. Siège, et agir conformément aux instructions particulières qui leur seront fournies d'après le cas.

En attendant, il ne faudra ni repousser ni délaisser les sollicitateurs, mais les confier à un prêtre prudent qui leur enseignera la doctrine catholique et examinera et surveillera leur conduite et leurs dispositions.

Donné à Rome, au siège de la Commission pontificale pour la Russie, le 12 janvier 1929.

A. Card. SINCERO, Président.